



**Autorisation d'occupation Temporaire du domaine public marché  
hebdomadaire :  
" Morgan Pouzoulet "**

04/01/2026

Le Maire, de la ville de **Les Arcs, Var**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2023 fixant les droits de place pour l'année ;  
**Vu** l'arrêté municipal du 21 mars 2024 portant règlement intérieur du marché hebdomadaire des Arcs-sur-Argens  
**Vu** la demande par laquelle **Monsieur Morgan Pouzoulet** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement sur le marché hebdomadaire pour son commerce ambulancier de : **Fromager**

**Considérant** la nécessité d'accorder un titre d'occupation aux commerçants exerçant à ce jour une activité commerciale effective et en accord avec la destination du marché hebdomadaire des Arcs-sur-Argens se déroulant **tous les jeudis, place du Général De Gaulle** ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire et consistance de l'emplacement**

**Monsieur Morgan Pouzoulet** est autorisé à occuper l'emplacement ci-dessous afin d'y exploiter un commerce de Fromagerie (n° RCS 511.457.574).

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

L'emplacement concerné par la présente autorisation consiste en une longueur de la façade de vente **de 4 mètres linéaires plus le branchement électrique**

**Article 2 : Conditions d'occupation**

Monsieur Morgan Pouzoulet occupe l'emplacement susvisé dans le respect des dispositions du règlement intérieur annexé au présent arrêté dont elle accuse notification par signature.

Toute occupation d'un emplacement suppose l'exercice effectif de l'activité commerciale, de manière hebdomadaire et aux horaires d'ouvertures spécifiées par le règlement intérieur du marché hebdomadaire susvisé.

L'étal est exclusivement destiné à l'usage de commerce suivant : **Fromagerie**

Le permissionnaire devra entretenir en bon état permanent son emplacement sans pouvoir en modifier l'aspect, sauf autorisation expresse de la Commune.

Il doit pouvoir produire annuellement l'intégralité des pièces exigées par le règlement intérieur dont notamment une attestation d'assurance sur simple demande de la collectivité.

**Article 3 : Réalisation de travaux**

Dans l'hypothèse où des travaux, visant notamment à améliorer la visibilité des étals, s'avèreraient nécessaires pendant la durée de la présente AOT, la Commune se réserve la possibilité, après consultation des commerçants exerçant une activité sur le marché hebdomadaire de :

- Modifier l'emplacement du bénéficiaire,
- Fermer et/ou relocaliser le marché pendant la durée strictement nécessaire aux travaux.

Ces mesures nécessaires au bon fonctionnement du marché ne pourront donner lieu à indemnités

#### **Article 4 : Redevance**

Toute occupation privative du domaine public donne lieu à l'acquittement d'une redevance.

Le montant de la redevance est fixé par référence aux tarifs de droits de place déterminés par la délibération du Conseil municipal susvisée.

Le pétitionnaire s'acquittera de cette redevance selon les modalités prévues par le règlement intérieur susmentionné et les indications données par la commune.

En cas de non-paiement de la redevance à terme échu et mise en demeure restée sans effet, la présente autorisation pourra valablement être retirée.

#### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification, **du 15 janvier 2026 au 15 février 2026** Toute occupation au-delà du terme de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à une stricte observation des prescriptions figurant dans le règlement intérieur susvisé.

#### **Article 6 : Retrait de l'autorisation d'occupation temporaire**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté' ou du règlement intérieur du marché hebdomadaire, la présente autorisation pourra valablement être retirée sans indemnité

#### **Article 7 : Application**

Le Maire, le placier, le chef de la police municipale et tout agent habilité de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 : Recours**

Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Les renseignements et les saisines des juridictions administratives bénéficient maintenant d'un système informatisé de téléprocédure disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Les Arcs, le 15 janvier 2026

Notifiée à Monsieur Morgan Pouzoulet



5/02/26

